DEPARTEMENT DE L'ARIEGE ARRONDISSEMENT DE PAMIERS



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT RÈGLEMENTATION

RÉF: N°24-223 En date du 21-03-2024

DEPLACEMENT DU MARCHÉ SUR LES PLACES ST URSULE, TRICOTERIE ET CAMP

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

Vu l'arrêté municipal 2023-593 en date du 17 octobre 2023 relatif à la règlementation des Foires et marchés et notamment l'article 13

Vu le compte rendu de la Commission paritaire des foires et marchés du 17 octobre 2023

Considérant que la place de la République est indisponible jusqu'à nouvel ordre en raison du lancement des travaux de réfection.

Considérant les difficultés et amélioration possibles observées par le placier lors des dernières séances de marché.

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement des festivités, il y a lieu de déplacer le marché hebdomadaire qui se tient chaque samedi matin sur la commune.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité des personnels intervenants et des usagers.

Considérant les difficultés de circulation des exposants du marché observés en 2023.

ARRETE:

ARTICLE 1: Objet

L'arrêté municipal n°24-019 du 9 janvier 2024, relatif au déplacement du marché du samedi sur les places St Ursule, Tricoterie et Camp est abrogé.

Les articles 2, 6 (paragraphe mendicité et prosélytisme), 8, 15 (hors paragraphe parking de la locomotive) et 18 (place de stationnement réservée), de l'arrêté municipal n°23-593 du 17 octobre 2023 relatif à la règlementation des foires et marchés, sont suspendus.

Le présent arrêté prendra effet le samedi 23 mars 2024.

ARTICLE 2: LES MARCHES ONT LIEU:

de 08 heures à 12 heures :

> les mardis et jeudis sur la place de la République et le square Jean Moulin, selon la disponibilité de ces emplacements. Au besoin, des arrêtés complémentaires délocaliseront ces marchés sur des places disponibles.

> les samedis sur les places St Ursule, Camp et Tricoterie.

Accusé de réception en préfecture 009-210902250-20240322-24-223-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024

ARTICLE 3: STATIONNEMENT ET CIRCULATION:

MARDI ET JEUDI : STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES LIEUX DE VENTE

Les mardis et jeudis, de 6 heures à 15 heures le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la <u>place de la République et le Square Jean Moulin</u>, à l'exception des zones prévues pour les festivités de Noël et des zones en travaux.

Les exposants du marché sont autorisés à stationner dans les cas suivants :

- aux heures de déballage (de 6h à 9h et de 12h à 14h),
- pour des mesures d'hygiène et de conservation des denrées, lorsque les remorques et les véhicules professionnels doivent avoir accès aux branchements électriques pendant les heures de marché.

▶ SAMEDI: STATIONNEMENT

Les samedis, le stationnement des véhicules est interdit sur les places où la vente est autorisée,

- la place du Camp et le parking Saint Ursule dans leur intégralité, le samedi de 0h00 à 15h.
- <u>la place de la Tricoterie dans sa partie centrale et le long de la rue du Clocher</u>, le samedi de 0h00 à 15h. Les places situées au fond de la place de la tricoterie restent disponibles pour le stationnement.



Les exposants du marché sont autorisés à stationner sur les places du Camp, St Ursule et Tricoterie dans les cas suivants :

- aux heures de déballage (de 6h à 9h et de 12h à 14h)
- pour des mesures d'hygiène et de conservation des denrées, lorsque les remorques et les véhicules professionnels doivent avoir accès aux branchements électriques pendant les heures de marché.
- les camions magasins sont autorisés à stationner pendant le marché place du Camp et place de la Tricoterie, selon le plan définit par le placier.
- dans la limite des places disponibles et après installation des exposants, les véhicules professionnels sont autorisés à stationner rue du Clocher et place de la Tricoterie,

Les samedis matin, le stationnement est autorisé rue de la République et rue Gabriel Péri.

► SAMEDI: CIRCULATION

Les samedis, la circulation des véhicules est interdite sur les lieux où la vente est autorisée,

• <u>la place du Camp et le parking Saint Ursule</u> dans leur intégralité, <u>la place de la Tricoterie</u>, dans sa partie <u>centrale et le long de la rue du Clocher</u>, de 9h à 12h.

De même la circulation des rues suivantes est interdite les samedis matin, de 6 heures à 13 heures, à l'exception des marchands aux heures d'installation et de repli des stands :

- Rue Jacques Fournier : dans son intégralité
- Rue des Cordeliers : dans sa portion comprise de la rue Jacques Fournier jusqu'au carrefour avec la rue Taillancier
- Rue du Clocher : dans sa portion comprise entre la rue Jacques Fournier et la rue Paradis
- · Rue et ruelle du Camp : dans leur intégralité

Afin d'organiser les manœuvres de chargement et de déchargement, les camions des exposants sont autorisés à remonter la rue Taillancier depuis le boulevard Alsace Lorraine en marche arrière sur les heures de déballage, soit de 5h à 6h et de 12h30 à 13h30.

Le placier du marché ou son suppléant ont en charge la fermeture et la réouverture des rues à la réire d'attendant que la sécurisation de la rue Taillancier pour permettre les manœuvres des carrier le transmission : 2203/2024 de la rue Taillancier pour permettre les manœuvres des carrier le transmission : 2203/2024

Les samedis matin, la circulation est autorisée rue de la République et rue Gabriel Péri.

► SAMEDI: VOIE SANS ISSUE

Les samedis matin, la rue Lakanal, dans sa portion comprise entre la Place du Camp et la rue Malbec, devient une voie sans issue, de 6 heures à 13 heures.

▶ CAS DE FORCE MAJEURE ET AUTORISATION SPECIALE :

Les interdictions à la circulation et au stationnement cessent en cas de forces majeures, pour les véhicules et personnes disposant d'autorisations spéciales des autorités, pour le placier dans le cadre de ses fonctions ainsi que pour son véhicule et pour les services de nettoyage de la place après séance de marché.

► SIGNALETIQUE REGLEMENTAIRE :

La signalétique règlementaire de police est fournie et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4: NAVETTE

L'arrêt de la navette, prévu initialement sur l'îlot des 3 Pigeons est déplacé les samedis afin de desservir au mieux les usagers.

Ce dernier est rue Taillancier en face du n°19 afin de garantir la sécurité des usagers lors de la montée et la descente.



ARTICLE 5: MENDICITE ET PROSELYTISME

La mendicité sous toutes ses formes ainsi que le prosélytisme religieux, politique ou philosophique sont interdits sur le marché. La diffusion de tracts et prospectus est interdite sur la zone rouge suivante :



ARTICLE 6: APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'Office du Commerce sont chargés, chacun en ce qui les concernent de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7: RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Maire de Pamiers, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Accusé de réception en préfecture 009-210902250-20240322-24-223-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024

ARTICLE 8: AMPLIATION:

Pour information:

- Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers,
- Monsieur le commandant du centre de secours de Pamiers,
- SMECTOM

Pour Extrait Conforme au Registre.

Fait à l'Hôtel de ville de Pamiers, le vingt-et-un mars deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme

Pamiers, le 21 mars 2024

Pour le Maire, Le Maire Adjoint Fabrice BOCAHUT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le après transmission en Préfecture le 22.03.2024 après publication le 27.203.2024 ou après notification le

Accusé de réception en préfecture 009-210902250-20240322-24-223-AR Date de télétransmission : 22/03/2024 Date de réception préfecture : 22/03/2024